

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture « MAATEC ».**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, la mutuelle d'assurance algérienne des travailleurs de l'éducation et de la culture par abréviation (MAATEC) est agréée pour une période d'une (1) année, en application des dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 modifiée et complétée, relative aux assurances et du décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance.

Le présent agrément est octroyé à cette société pour pratiquer les opérations d'assurance ci-après :

**3- Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).**

3.1- Véhicules terrestres à moteur.

**8- Incendie, explosion et éléments naturels.**

8.1- Incendie.

8.1-2- Risques simples.

**9- Autres dommages aux biens.**

9.1- Dégâts des eaux.

9.2- Bris de glace.

9.3- Vol.

**10- Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.**

10.1- Responsabilité civile véhicule.

10.2- Responsabilité civile du transporteur.

Selon les conditions fixées par la commission de supervision des assurances, l'administration et la gestion de la MAATEC sont confiées à l'administrateur provisoire désigné par ladite commission.

-----★-----

**Arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014 portant agrément de l'EURL « Sakhri assurance » en qualité de société de courtage d'assurance.**

-----

Par arrêté du 28 Joumada El Oula 1435 correspondant au 30 mars 2014, l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée « Sakhri assurance » gérée par M. Sakhri Nadhim est agréée en qualité de société de courtage d'assurance, en application des

dispositions de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée relative aux assurances et du décret exécutif n° 95-340 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995 fixant les conditions d'octroi et de retrait d'agrément de capacité professionnelle, de rétribution et de contrôle des intermédiaires d'assurance, pour pratiquer le courtage des opérations d'assurance ci-après :

1 — Accidents.

2 — Maladie.

3 — Corps de véhicules terrestres (autres que ferroviaires).

4 — Corps de véhicules ferroviaires.

5 — Corps de véhicules aériens.

6 — Corps de véhicules maritimes et lacustres.

7 — Marchandises transportées.

8 — Incendie, explosion et éléments naturels.

9 — Autres dommages aux biens.

10 — Responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs.

11 — Responsabilité civile des véhicules aériens.

12 — Responsabilité civile des véhicules maritimes et lacustres.

13 — Responsabilité civile générale.

14 — Crédits.

15 — Caution.

16 — Pertes pécuniaires diverses.

17 — Protection juridique.

18 — Assistance (assistance aux personnes en difficulté notamment au cours de déplacements).

20 — Vie-Décès.

21 — Nuptialité-Natalité.

22 — Assurances liées à des fonds d'investissement.

24 — Capitalisation.

25 — Gestion de fonds collectifs.

26 — Prévoyance collective.

Toute modification de l'un des éléments constitutifs du dossier portant demande d'agrément doit être soumise à l'accord préalable de l'administration de contrôle des assurances.

En outre, tout élément nouveau affectant le fonctionnement normal du cabinet de courtage doit être porté à la connaissance de l'administration de contrôle au plus tard dans un délai de quinze (15) jours.